



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL DU 9 DECEMBRE

2020-05-11

Objet : COMMANDE PUBLIQUE – Mise en concurrence pour l'exploitation de l'écosite de la Lande du Matz : abandon de la procédure de consultation faute de concurrence – relance d'une procédure

L'an deux mille vingt, le neuf décembre, le comité du Syndicat du Sud-Est du Morbihan, légalement convoqué par courrier électronique du 3 décembre 2020, s'est réuni à 18h00 au siège du SYSEM sous la présidence de M. Gérard THEPAUT, président élu.

Présents : MM. François ARS, Christophe BROHAN, MM. Thierry EVENO, Régis FACCHINETTI, Michel GUERNEVE, Pascal GUIBLIN, Alain LAYEC, Bruno LE BORGNE, Denis LE RALLE, Loïc LE TRIONNAIRE, Alban MOQUET, Christian SEBILLE (arrivé à partir de la 3^{ème} délibération), Gérard THEPAUT, Joël TRIBALLIER.

Absents : Claude LE JALLE.

Pouvoirs : Pascal BARRET a donné pouvoir à Loïc LE TRIONNAIRE, Laëtitia DUMAS a donné pouvoir à Thierry EVENO, Samuel FERET a donné pouvoir à Bruno LE BORGNE, Patrice LE PENHUIZIC a donné pouvoir à Pascal GUIBLIN, Armelle MANCHEC a donné pouvoir à François ARS, François MOUSSET a donné pouvoir à Gérard THEPAUT, Jean-Pierre RIVOAL a donné pouvoir à Michel GUERNEVE, Roland TABART a donné pouvoir à Alain LAYEC.

Quorum : 12(23 délégués)

Le quorum est atteint : 13 délégués présents.

M. Pascal GUIBLIN, vice-président, présente le rapport suivant :

Par Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) publié le 2 octobre 2020, le SYSEM lançait une consultation ayant pour objet de renouveler le marché d'exploitation de l'écosite de la Lande du Matz.

La date limite de remise des offres était fixée au 16 novembre 2020 à 12h00.

Le règlement de la consultation prévoyait, pour tous les candidats souhaitant remettre une offre, une visite obligatoire du site. La date limite pour l'inscription à cette visite était fixée au 30 octobre 2020.

10 dossiers de consultation ont été retirés.

Le 2 novembre 2020, les services constataient que seul le titulaire actuel du marché était inscrit à la visite obligatoire et que dès lors il serait l'unique candidat en capacité de remettre une offre dans le cadre de la consultation.

Constatant, au travers de la perspective d'une unique offre recevable, l'absence de concurrence suffisante et considérant que cette absence de concurrence est préjudiciable à l'intérêt général, il est nécessaire d'abandonner la consultation en cours afin de la relancer dans des conditions plus attractives.

A ce titre, l'article R.2185-1 du Code de la commande publique prévoit que :

« L'acheteur peut, à tout moment, déclarer une procédure sans suite ».

L'article R.2185-2 du même code prévoit en outre que :

« Lorsqu'il déclare une procédure sans suite, l'acheteur communique dans les plus brefs délais les motifs de sa décision de ne pas attribuer le marché ou de recommencer la procédure aux opérateurs économiques y ayant participé ».

En application de ces dispositions, le titulaire actuel du marché doit être informé de l'abandon de la procédure pour motif d'intérêt général liée à l'insuffisance de la concurrence.

Une nouvelle procédure de consultation sera immédiatement lancée avec un dossier de consultation modifié de manière à rendre le marché objet de la consultation plus attractif afin de susciter plusieurs candidatures.

Il est proposé au Comité syndical **D'ABANDONNER** la procédure en cours ayant pour objet de renouveler le marché d'exploitation de l'écosite de la Lande du Matz et **DE RELANCER** une consultation ayant le même objet avec un dossier de consultation modifié de manière à rendre le marché objet de la consultation plus attractif et ainsi favoriser la concurrence.

Vu l'avis FAVORABLE du Bureau syndical en date du 2 décembre 2020

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide :

- **D'ABANDONNER** la procédure en cours ayant pour objet de renouveler le marché d'exploitation de l'écosite de la Lande du Matz ;
- **DE RELANCER** une consultation ayant le même objet avec un dossier de consultation modifié de manière à rendre le marché objet de la consultation plus attractif et ainsi favoriser la concurrence.

Vote :

Votants :	22
Voix contre :	0
Abstentions :	0
Voix pour :	22



Fait le 9 décembre 2020
Pour extrait conforme

Le Président
Gérard THÉPAUT